

Démission provisoire des citoyens Jacot, Combe l'aîné, Delatre l'aîné et Ferry, juges du tribunal militaire de l'armée des Ardennes, en annexe de la séance du 12 ventôse an II (2 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Démission provisoire des citoyens Jacot, Combe l'aîné, Delatre l'aîné et Ferry, juges du tribunal militaire de l'armée des Ardennes, en annexe de la séance du 12 ventôse an II (2 mars 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 680;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32996_t1_0680_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023

juge de police, sur le jugement de l'affaire de Tournesis, ainsi que le maire de Mouzon, inculpé dans sa défense.

Jacot monte à la tribune, et dit que le tribunal n'avoit pu juger Tournesis que sur la conviction de son innocence.

Lambert renouvelle son observation, sur ce qu'il n'a pas entendu parler du jugement du tribunal, mais seulement des inculpations faites à la municipalité et au comité de surveillance de Mouzon, sur lesquelles il est important que le tribunal prenne des renseignements.

Nous n'avons eu d'autre recours dans ce moment orageux, que dans le représentant du peuple Pflieger, qui, après avoir pris communication de la procédure, des pièces y jointes, de la représentation du jugement, n'a pu se dispenser de voir du même oeil que nous, leurs indignes manœuvres, et de donner son entier assentiment, tant au jugement intervenu, qu'à la conduite que nous avons tenue.

Collationné sur le brouillon représenté par Jacot. WINMER.

Extrait du Procès-verbal de la séance des Jacobins de Sedan, du 14 nivôse.

Lambert demande, au nom de la société de Mouzon, que la Société entende le citoyen Jacot, juge de police, sur le jugement de l'affaire de Tournesis, ainsi que le maire de Mouzon, inculpé dans sa défense.

Jacot monte à la tribune, et dit que le tribunal n'avoit pu juger Tournesis que sur la conviction de son innocence.

Lambert renouvelle son observation, sur ce qu'il n'a pas entendu parler du jugement du tribunal mais seulement des inculpations faites à la municipalité et au comité de surveillance de Mouzon, sur lesquelles il est important que le tribunal prenne des renseignements.

Arrêté que l'on passe à l'ordre du jour sur cet objet, et renvoyé au comité de correspondance, pour inviter le tribunal à revoir les pièces du procès.

La société déclare que les membres de la société de Mouzon ne sont venus à Sedan que pour porter la dénonciation des contre-révolutionnaires de Mouzon, et les engager à la surveillance; qu'ils n'ont, en outre, pris aucune part aux délibérations.

P.c.c. : WINMER.

Extrait du Procès-verbal de la séance des Jacobins de Sedan, le 28 nivôse au soir.

Jacot est interpellé de déclarer s'il trouve le procès-verbal du 14 vrai dans son contenu, il répond qu'oui.

On lui observe que la lettre écrite en nom collectif par le tribunal, est une calomnie insigne, puisqu'elle est diamétralement opposée avec le procès-verbal dont il venoit de reconnoître lui-même l'exactitude; et la société demeure convaincue que la lettre écrite, par le tribunal, au comité de salut public, a faussement inculpé les sociétés populaires de Mouzon et de Sedan, et n'a eu pour but que de servir les projets infâmes des contre-révolutionnaires, en faisant perdre à ces sociétés la confiance du peuple.

P.c.c. : WINMER.

Arrêté du représentant du peuple Massieu, du 5 pluviôse.

Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Convention nationale, l'accusateur public près le tribunal du second arrondissement de l'armée des Ardennes, séant à Mézières, instruira et fera juger, pardevant ce tribunal, les accusations et affaires pendantes actuellement au tribunal du premier arrondissement.

P.c.c. : WINMER.

Nous, juges du tribunal militaire du premier arrondissement de l'armée des Ardennes, séant à Sedan, sur ce qui nous est parvenu que beaucoup de citoyens, tant de la société populaire que des tribunes, avoient témoigné le désir de nous voir cesser nos fonctions; voulant éviter tout ce qui pourroit troubler la tranquillité publique, et n'agir qu'avec la confiance de nos concitoyens, avons arrêté que nous offririons au citoyen Massieu, représentant du peuple près l'armée des Ardennes, nos démissions provisoires; déclarons que nous avons notre conscience pure, que nous n'avons rien à nous reprocher, et que nous nous réservons tous nos droits et tous nos moyens de justification près de la Convention nationale.

Sedan, 4 pluviôse.

JACOT, COMBE l'aîné, DELATRE l'aîné et FERRY.

Extrait de deux mémoires présentés au comité de salut public et de sûreté générale de la Convention nationale, les 18 et 30 nivôse, par les détenus condamnés de la prison de Sedan, imprimés, distribués et envoyés aux Jacobins et au ministre de la justice.

La Convention nationale, toujours équitable, frappée de la justice des réclamations des détenus condamnés à la prison de Sedan, et du tableau énergique qu'ils ont présenté au comité de salut public, de l'atrocité des 3 et 4, des jugemens rendus par le tribunal criminel révolutionnaire, toujours fidèle à son serment de venir au secours des patriotes opprimés par des agens secrets, ennemis de notre liberté, a rendu le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la pétition des citoyens détenus dans les prisons de Sedan, décrète :

Art. I. Il est sursis à l'exécution de tous les jugemens portant condamnation rendus par le tribunal révolutionnaire, établi à Sedan.

II. La Convention renvoie au comité de sûreté générale, la réclamation des citoyens détenus dans les prisons de Sedan.

III. Le présent décret sera expédié sur-le-champ, par un courrier extraordinaire, au représentant du peuple Massieu.

Tel est le décret bienfaisant, bien digne de la justice et de la magnanimité des représentants d'un peuple libre, qui est venu tarir les larmes des infortunés qui gémissent dans des cachots, par les crimes seuls des juges qui les ont condamnés.

D'après un pareil décret, forts de leur innocence, ils espèrent fermement que les juges intègres qui doivent reviser leur jugement, les rendront bientôt à la liberté, et leur permettront de poursuivre les scélérats qui vouloient les